



Communiqué de presse

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 20 décembre 2022 à 16 heures sous la présidence de monsieur R. Delarue.

Transposition de la directive (UE) 2019/2121 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

En vue de la transposition en droit belge de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières, le Conseil a adopté, pour les matières relevant de sa compétence, la convention collective de travail n° 94/1. Cette convention collective de travail ajoute notamment deux nouveaux titres au sein de la convention collective de travail n° 94, l'un portant sur les scissions transfrontalières et l'autre sur les transformations transfrontalières. Corrélativement, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Économie ont adopté l'avis n° 2.335 contenant des propositions concrètes relatives aux matières devant être réglées par la loi et notamment par le Code des sociétés et des associations.

Réglementation relative aux fermetures d'entreprises – Actualisation concernant les ports maritimes

Dans son avis n° 2.337, le Conseil se prononce sur l'exclusion des ports maritimes pour ce qui concerne les indemnités contractuelles du fonds de fermeture. Il souscrit à un arrêté royal qui vise uniquement à actualiser la réglementation existante et à la préciser.

Congé pour l'exercice d'un mandat politique – Avant-projet de loi

Le Conseil peut marquer son accord sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique à condition que le champ d'application soit davantage précisé en définissant clairement la notion de « situation d'urgence rendant indispensable et exceptionnelle la disponibilité du travailleur concerné en sa qualité de bourgmestre » tel qu'explicité dans l'exposé des motifs dudit avant-projet de loi.

Délai de préavis à respecter par un travailleur – Plus de régime transitoire

Dans son avis n° 2.339, le Conseil se prononce sur une proposition de loi (DOC 55 2562/001) concernant le régime transitoire permettant de déterminer le délai de préavis à appliquer pour les contrats de travail qui ont été conclus avant le 1^{er} janvier 2014.

Le Conseil souscrit au principe selon lequel ce régime transitoire s'appliquera à l'avenir uniquement au préavis donné par l'employeur, et non plus au préavis donné par un travailleur.

À l'avenir, c'est donc le régime de l'article 37/2, § 2 de la loi relative aux contrats de travail qui devrait s'appliquer à l'ensemble des travailleurs. Ils devront respecter un délai de préavis forfaitaire en fonction de leur ancienneté, avec un maximum de 13 semaines (à partir de 8 années d'ancienneté).

Pour les travailleurs auxquels s'appliquait jusqu'à présent le régime transitoire, le délai de préavis à respecter sera donc de 13 semaines (car ils ont 8 années d'ancienneté ou plus).

Évaluation des élections sociales 2020 et préparation des élections sociales 2024

Le Conseil propose en premier lieu que les prochaines élections sociales aient lieu du 13 au 26 mai 2024 inclus. Il se prononce ensuite sur un certain nombre de questions qui nécessitent l'adaptation de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales ou une modification de l'application Web du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ou bien de la brochure du SPF qui explique les étapes de la procédure électorale ainsi que certaines notions ou encore de formulaires. En outre, le Conseil se prononce quant à l'analyse de genre du SPF.

Fonds de fermeture – Cotisations patronales pour l'année 2023

Le Conseil a émis l'avis n° 2.341 sur la fixation des cotisations patronales à verser pour l'année 2023 en vue du financement du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (entreprises ayant une finalité industrielle ou commerciale et entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale) ainsi que sur la fixation des cotisations patronales pour l'année 2023 permettant de couvrir la partie du montant des allocations de chômage payées par l'ONEM pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue pour chômage temporaire.

Avis sur le rapport 2020-2021 du Service de lutte contre la pauvreté

Au cours du Conseil mixte, le Conseil s'est en outre prononcé conjointement avec le Conseil central de l'Économie sur le 11^e rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. Ce rapport porte sur les années 2020-2021 et concerne la solidarité et la pauvreté.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).